



**ARRÊTE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

2021-018

Le Maire de la Commune de SURBOURG

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6,
- VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R141.3,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant l'arrêté de circulation permanent pris par le Maire de la Commune de MERKWILLER-PECHELBRONN le 8 mars 2021 qui réglemente le transit des véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes dans la route de Surbourg à MERKWILLER-PECHELBRONN et la route des Thermes à HOELSCHLOCH (RD 114),

Considérant la continuité de l'itinéraire de la RD 114 et notamment de la route des Thermes à HOELSCHLOCH qui devient rue des Thermes à SURBOURG,

Considérant la nécessité d'assurer une cohérence de la mesure prise par la Commune de MERKWILLER-PECHELBRONN afin d'éviter toute manoeuvre de véhicules aux abords du passage à niveau de la ligne ferroviaire Haguenau-Wissembourg,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** La circulation de tout véhicule d'un poids supérieur à 7.5 tonnes est interdite dans la rue des Thermes à SURBOURG (RD 114) à l'exception des transports scolaires, des véhicules d'intervention et de livraison effectuées aux riverains.
- Article 2 :** La signalisation règlementaire conforme aux dispositions règlementaires sera mise en place à la charge de la commune de Merwiller-Pechelbronn.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sultz-s/Forêts
Unité Territoriale d'Aménagement du Territoire de Haguenau-Wissembourg
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours à Sultz-s/Forêts
M. le Maire de la Commune de Merwiller-Pechelbronn
Archives Mairie

Surbourg, le 09/04/2021

Le Maire,
Olivier ROUX

